## CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, minutes 1673, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21852, f°iiCiiijXXviij, PH/JCHR/0238.

(...)

Pactes de mariage, tholza, miquel,

x:

Au nom de dieu soict l() an mil six cens soixante treze & le dix septiesme jour du moys de decembre avant midy soubs le regne de nostre souverain e() tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre, au

.....

(Premier registre du notaire comportant des feuillets timbrés. A partir du mois d'août, puis à partir du mois d'octobre 1673.

"Pour feuille de registre un sol" Timbre "PARL DE THOVLOVSE" pour le "Ressort du Parlement de Tolose")

iiCiiijXXix

## hameau de forest juridiction du lieu de Verlhac

tescou dioceze bas montauban et seneschaucee de toloze par devant moy notaire, establis en leurs personnes louis tholza fils a feu anthoine et anne sainct martin mariés laboureur du hameau dels tholzas parroisse de la magdelaine viscomté de Villemur duemant acisté et authorizé de ladicte sainct martin sa mere d'une part & jean miquel laboureur ysabeau forest mariés anthoinette miquel puisnée leur filhe legitime et naturelle rezidans audict hameau de forest d'autre lesquelles parties de gré sur le mariage traicté entre lesditz louis tholza et anthoinette miquel que moyen(n)ant la grace de dieu s( )accomplira ont faictz les pactes suivans en premier lieu qu()ils seront conjoinctz en mariage & solempniseront icelluy en face de l() eglize catholique et apostolique romayne dont ils font proffession a() la premiere et seulle requisition de l() une ou de l() autre les bans publiés et legitime empechemant cessant

pour le support duquel lesditctz miquel et foreste maries ont donné et constitué donnent et constituent en dot et verquiere a() la dicte anthoinette miquel leur filhe et par consequant au dict louis tholza fucteur espoux la somme de cent livres & une robe raze grize a son usage un lict concistant en coitte et cuisson remplis suffisamant de plume une couverte layne blanche de valleur de huict livres quatre linseuls deux thoile de brin et deux

---

(Mention marginale en marge du feuillet à gauche)

Il y a recognoissance de la somme de soixante livres et doctalisses sur mon registre en dacte du dernier novembre 1675

\_\_\_\_

.....

thoile palmette, scavoir quarante livres et les dotalisses du chef du pere et soixante livres du chef de la mere payable trante livres et les dotalisses au paravant les espousailhes et les soixante dix livres restans dans trois ans prochains sçavoir vingt trois livres six sols huict deniers a chasque fin d()annéé sans intherest, et receue que la dicte entiere constitution soict par le dict louis tholza fucteur espoux il sera tenu de la recognoistre et assigner ainsy que dors et desia comme pour lors par vertu de cé contract la recognoist et assigne a la dicte anthoinette miquel sa fucteure espouse sur tous et chacuns ses biens presans et advenir pour luy estre randue et restituéé ou autres a quy il appartiendra le cas y escheant avec le droict d( )augmant quy est moitie moings des sommes de deniers suivant les uz et coustumes du presant pais de languedoc et celles du dict villemur selon lesquelles

les parties declarent faire les presans pactes et entendre estre telles assavoir que la femme predecedant le mary icelluy dem(e)ure jouissant pandant sa vie des cas dottaux de la femme &( )au contraire le mary predecedant la femme icelle a option de repetter sa dot avec ledict droict d( )augmant duquel augmant elle jouist aussy sa vie durant ou bien en laissant l( )un et l( )autre de prendre pention et entretien sur les biens du mary tant que dem(e)ure vefve soubs son nom suivant sa qualitté et portéé desditz biens & outre cé luy

.....

## ijCiiijXXx.

appartien(n)ent toutes ses robes bagues et joiaux d() ou qu() yceux luy ayent este donnés et se trouvera saisie, et a( )tenir ce dessus ainsy promis et stipulé par les parties icelles chacune pour cé quy la conserne ont obliges tous leurs biens presans et advenir qu() ont soubzmis aux rigueurs de justice et l() ont jure a dieu par seremant presans jean tholza frere louis lacassaigne dels tholza parrin et co(u)sin estienne pendaries laboureur de sainctes cariettes jean airal laboureur de magnanac oncles du dict fucteur espoux pierre et jean miquels freres anthoine brassier beau frere pierre forest vieux oncle de la dicte fucture espouze et plusieurs autres parans et amis des parties signés ceux quy savent avec moy notaire requis.

(Suivent les signatures)

Lafferriere Custos not(ai)re